



PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du Présidence	06 juin 2024 (en visioconférence) M. Jean-Marie COPPI
Membres	Mme Michelle NAGEOTTE – MM. Jordan BARREY – René FRANQUEMAGNE – Jean-Louis MONNOT – Dominique PRETOT – Hugues BOUCHER – Joël RO- CHERIEUX
Administratif (Pôle Juridique)	M. Arthur COLEY

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – BARREY – FRANQUEMAGNE – MONNOT – PRETOT

1.1 RÉSERVES / RÉCLAMATION / ÉVOCATION

Réserve d'avant-match

Match n°25906691 – Régional 2 – A.J AUXERRE / A.S MAGNY en date du 02/06/2024

Vu la réserve d'avant-match formulée par le club A.S. MAGNY,

Vu le courriel du club de l'A.S MAGNY, via la messagerie officielle, en date du 03/06/2024, venu confirmer la réserve « *des joueurs du club A.J. AUXERRE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* »,

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 142, 167.2, 171, 186 et 187 des R.G. de la F.F.F.,

Vu les dispositions financières E.08 et F.08 de la Ligue BFCF,

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 167.2, ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

Attendu qu'il convient de rappeler que l'article 167 paragraphe 2 ne s'applique pas aux joueurs évoluant en surclassement et dès lors l'étude des feuilles de matchs des équipes U17 et U19 n'a pas lieu d'être

Considérant que l'équipe de R1 HERBELIN de l'A.J AUXERRE a évolué le même jour que l'équipe de Régional 2 de l'A.J AUXERRE,

Considérant, qu'après vérifications, aucun joueur n'ayant pris part à la rencontre objet de la réserve n'a pris part à la dernière rencontre d'une équipe supérieure du club,

La Commission,

DIT la réserve recevable sur la forme,

DIT la réserve non-fondée,

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,

MET les frais de dossier à la charge du club A.S MAGNY,

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

Évocation

Match n°25935071 – Régional 3 – SUD FOOT 71 / SUD NIVERNAIS IMPHY DECIZE en date du 26/05/2024

Reprenant son procès-verbal en date du 30/05/2024,

Vu le courriel du club SUD FOOT 71 en date du 04/06/2024, indiquant que le joueur Julien BORDAT a pris part à la rencontre citée en rubrique, pensant qu'il n'était pas suspendu,

Vu les dispositions des articles 150, 171, 187 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions financières E.08 et F.08 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Vu les dispositions de l'article 226.1 des R.G de la F.F.F qui prévoient « **La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement** (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière [...] ».

Attendu que le joueur Julien BORDAT a fait l'objet d'une sanction d'un match de suspension le 16/05/2024 avec date d'effet au 20/05/2024,

Attendu qu'à compter du 20/05/2024, le calendrier de l'équipe Senior 1 du club SUD FOOT 71 est le suivant :

- Régional 3 – 26/05/2024 – SUD FOOT 71 / SUD NIVERNAIS IMPHY DECIZE,

Considérant que le joueur Julien BORDAT ayant pris part à la rencontre susmentionnée, se trouvait, à la date de la rencontre citée en rubrique, toujours en état de suspension,

Par ces motifs,

La Commission,

Reprenant la procédure d'évocation ouverte lors de sa réunion du 31/05/2024,

INFLIGE la perte du match par pénalité au club SUD FOOT 71 (-1 pt ; 0 but) pour en reporter le bénéfice du gain au club SUD NIVERNAIS IMPHY DECIZE (3 pts ; 3 buts),

SANCTIONNE d'un match de suspension le joueur Julien BORDAT (2545458703) « pour avoir évolué en état de suspension » conformément à l'article 226.4 des R.G. de la F.F.F. avec date d'effet au 10/06/2024,

MET une amende de 50€ au club SUD FOOT 71 au motif que le joueur Julien BORDAT n'était pas qualifié pour la rencontre de championnat Régional 3 du 26/05/2024 car en état de suspension,

MET les frais de dossier à la charge du club SUD FOOT 71,

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

Match n°27950332 – U18 Inter Secteurs – PARON F.C. / A.S. GEVREY CHAMBERTIN en date du 25/05/2024

Reprenant son procès-verbal en date du 30/05/2024,

Vu le courriel du club PARON F.C., en date du 04/06/2024, reconnaissant avoir commis une erreur en ayant aligné le joueur Noa MBIABE NDJASSAP sur la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Vu les dispositions des articles 150, 171, 187 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions financières E.08 et F.08 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Vu les dispositions de l'article 226.1 des R.G de la F.F.F qui prévoient « **La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement** (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière [...] ».

Attendu que le joueur Noa MBIABE NDJASSAP a fait l'objet d'une sanction d'un match de suspension le 16/05/2024 avec date d'effet au 20/05/2024,
Attendu qu'à compte du 20/05/2024, le calendrier de l'équipe U18 21 du club PARON F.C. est le suivant :

- U18 Inter-Secteurs – 25/05/2024 – PARON F.C. / A.S. GEVREY CHAMBERTIN

Considérant que le joueur Noa MBIABE NDJASSAP, ayant pris part à la rencontre susmentionnée, se trouvait, à la date de la rencontre citée en rubrique, toujours en état de suspension,

Par ces motifs,

La Commission,

Reprenant la procédure d'évocation ouverte lors de sa réunion du 31/05/2024,

INFLIGE la perte du match par pénalité au club PARON F.C. (-1 pt ; 0 but) pour en reporter le bénéfice du gain au club A.S. GEVREY CHAMBERTIN (3 pts ; 3 buts),

SANCTIONNE d'un match de suspension le joueur Noa MBIABE NDJASSAP (2546778240) « *pour avoir évolué en état de suspension* » conformément à l'article 226.4 des R.G. de la F.F.F. avec date d'effet au 10/06/2024,

MET une amende de 50€ au club PARON F.C. au motif que le joueur Noa MBIABE NDJASSAP n'était pas qualifié pour la rencontre de championnat U18 Inter-Secteurs du 25/05/2024 car en état de suspension,

MET les frais de dossier à la charge du club PARON F.C.,

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

Match n°25932798 – U17 R1 – U.S. ST VIT / F.C. VESOUL en date du 26/05/2024

Reprenant son procès-verbal en date du 30/05/2024,

Vu le courriel du club U.S. ST VIT, en date du 03/06/2024, indiquant que le joueur Yanis CAILLET BENAMIRA avait purgé sa suspension de 5 matches au cours des rencontres des 07/04, 14/04, 27/04, 05/05 et 12/05 et qu'il avait ainsi pu prendre part à la rencontre du 26 mai 2024,

Vu les dispositions des articles 150, 171, 187 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions financières E.08 et F.08 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Vu les dispositions de l'article 4.5 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Vu les dispositions de l'article 226.1 des R.G. de la F.F.F. qui prévoient « **La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement** (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière [...] ».

Vu les dispositions de l'article 4.5 du Règlement Disciplinaire qui prévoient notamment que « *Lorsqu'un assujetti fait l'objet de sanctions disciplinaires distinctes dont les dates d'effet se chevauchent ou sont identiques, celles-ci doivent être purgées les unes à la suite des autres dans la continuité.* »,

Attendu que le joueur Yanis CAILLET BENAMIRA a fait l'objet d'une suspension d'un match le 28/03/2024 avec date d'effet au 01/04/2024 et d'une suspension de cinq matches le 04/04/2024 avec date d'effet au 31/03/2024,

Considérant par conséquent que le joueur Yanis CAILLET BENAMIRA se devait de purger six matches de suspension à compter du 31/03/2024, les deux sanctions devant se purger dans la continuité, au regard du calendrier de chaque équipe,

Attendu qu'à compter du 31/03/2024, le calendrier de l'équipe U17 1 du club U.S. ST VIT est le suivant :

- U17 R1 – 07/04/2024 – U.S. ST VIT / F.C. CHAMPAGNOLE,
- U17 R1 – 14/04/2024 – F.C. LOUHANS CUISEAUX / U.S. ST VIT,
- U17 R1 – 27/04/2024 – U.S. ST VIT / G.J. MONTS ET VALLEES,
- U17 R1 – 05/05/2024 – F.C. GRANDVILLARS / U.S. ST VIT,

- U17 R1 – 12/05/2024 – U.S. ST VIT / JURA SUD FOOT,
- U17 R1 – 26/05/2024 – U.S. ST VIT / F.C. VESOUL,

Considérant qu'il est constaté que le joueur Yanis CAILLET BENAMIRA a pris part à la rencontre du 26/05/2024 en état de suspension car il n'a purgé que cinq des six rencontres de suspension dont il avait fait l'objet et se trouvait à la date de la rencontre citée en rubrique toujours en état de suspension,

Par ces motifs,

La Commission,

Reprenant la procédure d'évocation ouverte lors de sa réunion du 31/05/2024,

REPRENANT la procédure d'évocation ouverte lors de sa réunion du 30/06/2024,

INFLIGE la perte du match par pénalité au club l'U.S ST VIT (-1 pt ; 0 but) pour en reporter le bénéfice du gain au club du F.C VESOUL (3 pts ; 3 buts),

SANCTIONNE d'un match de suspension le joueur Yanis CAILLET BENAMIRA (2546839901) « *pour avoir évolué en état de suspension* » conformément à l'article 226.4 des R.G. de la F.F.F., avec date d'effet au 10/06/2024,

MET une amende de 50€ au club de l'U.S ST VIT au motif que le joueur Yanis CAILLET BENAMIRA n'était pas qualifié pour la rencontre de championnat U17 R1 du 26/05/2024 car en état de suspension,

MET les frais de dossier à la charge du club de l'U.S ST VIT,

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

Match n°26311677 – U18 Régional 1 Laser Game Évolution – CHEVIGNY SAINT SAUVEUR FOOTBALL / F.C. VESOUL en date du 01/06/2024

Vu les informations du service Juridique de la Ligue BFCF indiquant que le Joueur Aylan MOUREY (2546559641), licencié du club F.C. VESOUL aurait pris part à la rencontre alors qu'il était sous le coup d'une suspension,

Vu les dispositions des articles 150, 187 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux qui prévoient notamment que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

–de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

–**d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;**

–d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

–d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;

–d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Par ces motifs,

La Commission,

OUVRE une procédure d'évocation,

DEMANDE au club F.C. VESOUL de formuler ses observations quant aux faits susvisés, **pour le mercredi 12/06/2024 à 12h.**

Match n°25917929 – Régional 3 – U.S. LES ECORCES / U.S. DE SOCHAUX du 04/05/2024

Pris connaissance du courriel du club A.S. NORD TERRITOIRE en date du 02/06/2024, faisant valoir que l'équipe Senior 1 du club U.S. DE SOCHAUX a fait évoluer un nombre de joueurs Mutation et Mutation

Hors Période trop important au cours de nombreuses rencontres tout au long de la saison de Régional 3 et notamment sur la rencontre citée en rubrique,

Vu les dispositions des articles 150, 187 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux qui prévoient notamment que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

–*de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*

–*d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*

–***d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;***

–*d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*

–*d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Par ces motifs,

La Commission,

OUVRE une procédure d'évocation,

DEMANDE au club U.S. DE SOCHAUX de formuler ses observations quant aux faits susvisés lors des journées 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 18 et 19 de Régional 3, **pour le mercredi 12/06/2024 à 12h.**

1.2 VIE DES CLUBS

CHANGEMENT DE NOM

Situation du club A.S. TRAVESIENNE (541167) – District de Haute-Saône

Pris connaissance de la demande de changement de nom introduite par le club A.S. TRAVESIENNE qui souhaite devenir FOOTBALL CLUB VAL DE SAÔNE,

Attendu l'avis favorable du District, en date du 04/06/2024,

Attendu que le document fourni est conforme,

Vu l'article 36 des R.G. de la F.F.F.,

TRANSMET la demande aux services fédéraux avec avis favorable,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue.

AFFILIATION

Situation du club PLANOISE FOOT – District du Doubs-Territoire de Belfort

Pris connaissance de la demande d'affiliation « Libre » en date du 27/03/2024,

Vu les articles 22 et 23 des R.G. de la F.F.F.,

Vu les dispositions financières de la LBFCF,

Vu l'avis favorable du District du Doubs-Territoire de Belfort en date du 30/05/2024,

Attendu que les documents fournis sont conformes,

La Commission,

TRANSMET la demande aux services fédéraux avis favorable,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football.

GROUPEMENT

La Commission,

PROCEDE à un état des lieux concernant les retours des bilans d'activité des Groupements Jeunes / Seniors Féminin listés ci-dessous :

NOM	DISTRICT	ÉTAT
GJ 4 VILLAGES	District Doubs Territoire de Belfort	
GJ LES PORTES DU HAUT DOUBS	District Doubs Territoire de Belfort	
GJ BIE DU DOUBS	District Doubs Territoire de Belfort	Reçu (Projet de fusion des clubs)
GJ DOUBS CENTRE FOOT	District Doubs Territoire de Belfort	
GJ DU BALLON	District Doubs Territoire de Belfort	
GJ HAUT DOUBS HORLOGER	District Doubs Territoire de Belfort	
GJ JEUNES DU SAUGEAIS	District Doubs Territoire de Belfort	Reçu
GJ LES FONGES 91/MONT D'USIERS	District Doubs Territoire de Belfort	
GJ MONTS ET VALLEES	District Doubs Territoire de Belfort	Reçu - Radiation au 30/06/2024
GJ PAYS RUDIPONTAIN	District Doubs Territoire de Belfort	
GJ/GSF DE L'ARCHE	District Doubs Territoire de Belfort	
GSF HAUT DOUBS	District Doubs Territoire de Belfort	
GJ ABERGEMENT LESSARD	District Saône et Loire	Reçu
GJ BRESSE NORD	District Saône et Loire	Reçu
GJ ELAN SPORTIF NORD MACONNAIS	District Saône et Loire	Reçu
GJ JS TOULON ETANG LUZY	District Saône et Loire	Reçu
GSF FC MACON BOURGOGNE SUD	District Saône et Loire	
GJ VAL DE GRAY FOOTBALL	District Haute Saône	
GJ 3 RIVIERES	District Haute Saône	
GJ COMMUNAUTAIRE CANTON DE VILLER-SEXEL	District Haute Saône	
GJ SUD HAUTE SAÔNE	District Haute Saône	
GJ/GSF VAL DE CERISE	District Haute Saône	
GJ DE L'ARMANCON	District Yonne	
GJ A. FOURCHAMB. GARCH. POUG. 58	District Nièvre	
GJ PERLE DU JURA	District du Jura	
GJ CŒUR DU JURA	District du Jura	

RAPPELLE que la non-transmission du compte-rendu dans les délais impartis est susceptible d'une amende de 50€ (envoi tardif) et 150€ (non-envoi), prévue aux dispositions financières de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté M.01 et M.02, ces amendes s'appliqueront à compter du 12/06/2024.

RAPPELLE que les Groupements dont les conventions arrivent à expiration au 30/06/2024 doivent faire l'objet d'une nouvelle convention afin de pouvoir continuer son activité lors de la saison 2024/2025.

Situation du GJ DES PORTES DU MORVAN – District de la Nièvre

Pris connaissance du courriel du club U.S. LORMOISE en date du 24/05/2024, indiquant que le GJ PORTES DU MORVAN est en inactivité depuis plusieurs saisons,

Vu les dispositions de l'article 39 Ter des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du service comptabilité,

Considérant que le G.J. DES PORTES DU MORVAN est constaté en inactivité depuis plus de deux saisons,
La Commission,
CONSTATE la disparition du Groupement DES PORTES DU MORVAN,
Transmet au Conseil d'Administration pour information.

Situation du GJ SUD HAUTE SAÔNE – District de Haute Saône

Pris connaissance du courriel du club FFM LA ROMAINE F.C., en date du 30/04/2024, indiquant quitter le groupement SUD HAUTE SAÔNE,

Vu les dispositions de l'article 39 ter des Règlements Généraux de la F.F.F.,
La Commission,

PREND ACTE du retrait du club FFM LA ROMAINE F.C.,

RAPPELLE au club FFM LA ROMAINE F.C. qu'il n'est pas autorisé à créer un autre groupement avec d'autres clubs ou à participer à une entente avant le terme prévu par la convention,

RAPPELLE que le club devra engager ses propres équipes au niveau le plus bas,

Transmet au Conseil d'Administration de la Ligue BFCF pour information.

1.3 PRÉSENCE TUTEUR ARBITRES U13 IS

La Commission,

Vu la disposition financière F.26,

RAPPELLE à tous les clubs engagés en compétition U13 IS, que les référents « Tuteur Arbitre » doivent obligatoirement avoir suivi une réunion d'information, pour être reconnu comme tel, et que ces derniers doivent être inscrits, **sur la FMI, en tant qu'arbitre assistant.**

PRÉCISE également que l'éducateur principal déclaré ne peut pas occuper les fonctions d'éducateur et de Référent « Tuteur Arbitre » sur une rencontre,

Journée : 10 : 01/06/2024 :

- **F.C. NEVERS** : Absence d'un référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€.
- **J.S. CRECHOISE** : Absence d'un référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€.
Lève le sursis de l'amende de la Journée 2 du 09/03/2024. Amende de 20€.
- **R.C. LONS LE SAUNIER** : Absence d'un référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€.

2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. COPPI – FRANQUEMAGNE – BOUCHER

2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

RAPPELLE que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2023/2024 (à DIJON)

Thèmes	Dates
Entraînement technique et tactique attaquants / gardien de but	7 et 8 juin 2024

FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2024/2025 (à DIJON)

Thèmes	Dates
Directeur Technique de club	13 et 14 septembre 2024
Connaissance de soi/Préformation du joueur	10 et 11 janvier 2025
Entraînement technique et tactique attaquants / gardien de but	17 et 18 janvier 2025
Préparation physique	21 et 22 mars 2025
Entraînement technique et tactique défenseurs / attaquants	6 et 7 juin 2025

2.2 DÉCLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

Synthèse des sanctions sportives et financières pour les compétitions régionales pour la saison 2023/2024.

ÉQUIPES	SANCTIONS FINANCIÈRES (avec effet rétroactif au premier match de championnat)	SANCTIONS SPORTIVES (après expiration délai 30 jours)
Régional 1	170€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 2	85€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 3 - Régional 1 Féminine – U18R – U16R1 – U15R	50€	

U17R – U16 R2 – U14R	30€	
-------------------------	-----	--

RÉGIONAL 1 Herbelin (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 01-02/06 :

R.A.S.

RÉGIONAL 2 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 01-02/06 :

R.A.S.

RÉGIONAL 3 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 01-02/06 :

- **TRIANGLE D'OR JURA FOOT** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 01/06, soit une amende de 50€.

- **JURA DOLOIS FOOTBALL** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 01/06, soit une amende de 50€.

- **A.S. FOURCHAMBAULT** – L'éducateur déclaré ne dispose pas de licence Technique / Régionale. Journée du 02/06, soit une amende de 50€.

- **U. CHATILLONNAISE COLOMBINE FOOTBALL** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 02/06, soit une amende de 50€.

- **AM. FRANCO-PORTUGAIS DE SENS** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 02/06, soit une amende de 50€.

- **F.C. MONETEAU** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 02/06, soit une amende de 50€.

- **U.S. TOUCYCOISE** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 02/06, soit une amende de 50€.

- **U.S. ST SERNINOISE** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 02/06, soit une amende de 50€.

- **SR CLAYETTOIS** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis, ni d'une licence Technique / Régionale. Journée du 02/06, soit une amende de 50€.

- **A.S. LA CHAPELLE DE GUINCHAY** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 02/06 soit une amende de 50€.

- **F.C. SENNECE LES MACON** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis, ni d'une licence Technique / Régionale. Journée du 02/06, soit une amende de 50€.

- **RACING CLUB BRESSE SUD** – L'éducateur déclaré ne dispose pas d'une licence Technique / Régionale. Journée du 02/06, soit une amende de 50€.

- **ST LOUP CORBENAY MAGNONCOURT** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 02/06, soit une amende de 50€.

- **S. GX HERICOURT** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 02/06, soit une amende de 50€.
- **CHALON A.C.F.** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 02/06, soit une amende de 50€.
- **F.C. PAYS MINIER** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 02/06, soit une amende de 50€.

U18 R1 LASER GAME ÉVOLUTION (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 01-02/06 :

- **FOOTBALL CLUB VESOUL** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 01/06, soit une amende de 50€.

U17 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 01-02/06 :

R.A.S.

U16 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 01-02/06 :

- **BELFORTAINE A.S.M. F.C.** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 02/06, soit une amende de 50€.

- **U.F. MACONNAIS** – L'éducateur ne dispose pas de licence Technique / Régionale. Journée du 02/06, soit une amende de 50€.

U16 R2 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 01-02/06 :

- **NEVERS F.C.** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 01/06, soit une amende de 30€.
- **PARON F.C.** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 02/06, soit une amende de 30€.
- **A.L.C. LONGVIC** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 01/06, soit une amende de 30€.

U15 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 01-02/06 :

- **GRAND BESANCON F.C.** – L'éducateur déclaré ne dispose pas de licence Technique / Régionale. Journée du 01/06, soit une amende de 50€.
- **G.J. SUD HAUTE SAÔNE** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 01/06 soit une amende de 50€.

U14 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 01-02/06 :

R.A.S.

2.3 CONTRÔLE DE PRESENCE SUR LES BANCs DE TOUCHE

La section Statut des Educateurs de la Commission Régionale des Statuts Règlements et Obligations des Clubs, en charge de l'application de la disposition précitée, appréciera, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si les clubs répondent à leurs obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du Statut,

Elle rappelle que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche (toute absence devant être communiquée en amont à la Commission Régionale du Statut), donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques,

En cas de non-respect de l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal définie dans l'article 1 et le préambule du Chapitre 2, les sanctions financières applicables sont celles prévues aux dispositions financières de la LBFCF, par match disputé en situation irrégulière, nonobstant les sanctions pouvant être prononcées contre les entraîneurs concernés,

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

RÉGIONAL 1 HERBELIN (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 01-02/06 :

- **JURA SUD FOOT** – Pris connaissance du justificatif transmis par le club par un courriel en date du 26/03/2024.
- **F.C. LOUHANS CUISEAUX** – Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 02/06. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (3^{ème} Absence).

RÉGIONAL 2 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 31/05 et 01-02/06 :

- **C.S. SANVIGNES** - Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 31/05, soit une amende de 85€.
- **A.S.U.J.L. ST JEAN DE LOSNE** - Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 02/06, soit une amende de 85€.
- **A.S.A. VAUZELLES** – Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 02/06. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (4^{ème} Absence).
- **J.O. LE CREUSOT** – Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 02/06. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (2^{ème} Absence).
- **POLIGNY GRIMONT F.C.** – Vu la suspension ferme de 8 matchs infligées à l'encontre de l'éducateur désigné,

Attendu qu'en cas de suspension pour plus de six matchs ou d'une durée supérieure ou égale à deux mois, des éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat d'une équipe soumise à obligation, les clubs concernés devront pourvoir à leur remplacement durant les matchs officiels par un éducateur ou entraîneur diplômé du club selon les modalités suivantes :

- pour les championnats de D1 FEM, D2 FEM, D1 FUT, D2 FUT, Nationaux U17/19, CNF U19, R1, R2, remplacement de l'entraîneur suspendu par un éducateur ou entraîneur titulaire a minima d'un CFF2 ou CFF3,

Attendu qu'à compter de la notification de la décision de la Commission Régionale de Discipline, le club devait pourvoir au remplacement de l'éducateur désigné suspendu,

Attendu qu'à ce jour, le club POLIGNY GRIMONT F.C. n'a fait part d'aucun remplacement à la présente Commission,

Par ces motifs,

AMENDE le club POLIGNY GRIMONT F.C. de 85€ pour la journée du 02/06/2024.

RÉGIONAL 3 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journée des 25-26/05 :

• **A.S. ST APOLLINAIRE** – Reprenant son procès-verbal en date du 30/05/2024.

Absence déclarée de l'éducateur désigné (6^{ème} absence). Journée du 26/05, soit une amende de 50€.

• **A.S. SAGY** – Reprenant ses procès-verbaux en date du 30/05/2024,

Vu le courriel du club A.S. SAGY en date du 03/06 demandant l'annulation de l'amende de 50€ infligée pour la journée du 12/05 pour absence non-déclarée de l'éducateur désignée,

Vu la présence de l'éducateur lors de la rencontre du 12/05,

Par ces motifs,

La Commission,

RETIRE l'amende de 50€ infligée pour la journée du 12/05.

Journées des 01-02/06 :

• **SAONE MAMIROLLE** – Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 01/06. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (1^{ère} Absence).

• **PARAY U.S.C.** – Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 01/06. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (1^{ère} Absence).

• **STADE AUXERROIS** – Pris connaissance du justificatif transmis par le club par un courriel en date du 21/03/2024.

• **SNID** – Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 26/05. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (4^{ème} Absence).

• **ARCADE FOOT PAYS LUNETIER** - Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 02/06, soit une amende de 50€.

• **A.S. ST APOLLINAIRE** - Absence déclarée de l'éducateur désigné (7^{ème} absence). Journée du 02/06, soit une amende de 50€.

• **MACON F.C.** - Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 02/06, soit une amende de 50€.

• **O. MONTMOROT** - Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 02/06, soit une amende de 50€.

• **JURA SUD FOOT** – Pris connaissance du justificatif transmis par le club par un courriel en date du 26/03/2024.

U18 R1 LASER GAME ÉVOLUTION (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 01-02/06 :

- **A.J. AUXERRE** - Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 02/06, soit une amende de 50€.

U17 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 01-02/06 :

- **A.S. DE LA FONTAINE D'OUCHÉ** – Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 01/06. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (1^{ère} Absence).
- **CHALON F.C.** – Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 01/06. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (1^{ère} Absence).
- **A.S. BEAUNOISE** – Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 01/06. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (2^{ème} Absence).
- **G.J. MONTS ET VALLEES** - Absence déclarée de l'éducateur désigné (1^{ère} Absence). Journée du 02/06.
- **U.S. ST VIT** – Educateur suspendu. Journée du 02/06.

U16 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 01-02/06 :

- **FONTAINE LES DIJON F.C.** – Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 02/06. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (1^{ère} Absence).

U16 R2 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 01-02/06 :

- **MACON F.C.** - Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 01/06, soit une amende de 30€.
- **A.S. BEAUNOISE** – Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 02/06. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (1^{ère} Absence).
- **R.C. LONS LE SAUNIER** – Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 02/06. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (1^{ère} Absence).

U15 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 01-02/06 :

R.A.S.

U14 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 01-02/06 :

- **F.C. MONTCEAU-BOURGOGNE** – Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 01/06. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (2^{ème} Absence).
- **F.C. LOUHANS-CUISEAUX** – Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 01/06. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (3^{ème} Absence).
- **R.C. LONS LE SAUNIER** – Educateur suspendu. Journée du 01/06.

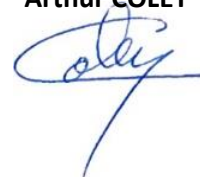
Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

**Le Président,
Jean-Marie COPPI**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J.M. Coppi', written over a horizontal line.

**Le secrétaire de séance,
Arthur COLEY**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Arthur Coley', written over a horizontal line.